

En demandant un homestead, le colon doit déclarer sous quelle des trois clauses suivantes, il désire obtenir sa terre, et en demandant sa patente, doit prouver qu'il a rempli les conditions prescrites.

(1). Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1er septembre; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

2. Le colon complètera son inscription par résidence actuelle tel que ci dessus, dans un rayon de deux milles de son "homestead" et continuera à fixer sa résidence dans un tel rayon pendant au moins six mois de chaque douze mois des trois années suivant immédiatement la date de l'inscription de son homestead; et il devra durant la première année de la date de l'inscription, défricher et préparer pour la récolte, dix acres de son homestead d'un quart de section; durant la seconde année il devra récolter ces dix acres et défricher et préparer pour la récolte quinze acres additionnels, faisant vingt-cinq acres; et durant la troisième année, après la date de l'inscription de son homestead, il récoltera les dix acres et défrichera et préparera pour la récolte quinze acres additionnels, de sorte que, dans les trois années de la date de l'entrée de son homestead, il n'aura pas moins de vingt-cinq acres récoltés, et quinze acres en plus défrichés et préparés pour la récolte; et il aura construit sur la terre une maison habitable dans laquelle il aura vécu durant les trois mois qui précéderont immédiatement sa demande de patente de homestead.

3. Le colon complètera son inscription de homestead en commençant la culture dans les six mois après la date de l'inscription, ou, si elle a été obtenue le ou après le 1er jour de septembre d'aucune année, avant le 1er jour de juin suivant. Dans la première année, après avoir complété l'inscription de son homestead, il en défrichera et préparera pour la semence, au moins cinq acres; durant la seconde année, il semera ces cinq acres et défrichera et préparera pour la semence au moins dix acres additionnels, ne faisant pas moins de quinze acres en tout; et y construira une maison habitable, et avant le commencement de la troisième année, il l'habitera *bonâ fide*. Il cultivera la terre pendant les trois années qui précéderont immédiatement la date de la demande pour sa patente.

Toute personne ayant droit d'inscription pour un deuxième homestead et qui a déjà fait, ou qui fera dorénavant une inscription pour sa pré-emption pour tel deuxième homestead, pourra